Soixante-deuxième année - N° 3160 — 23 mai 1973.

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	36 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Administration de la défense nationale. — Délégation de pouvoirs.

Dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) modifiant le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoirs en matière d'administration de la défense nationale 813

Forces armées royales. — Nomination de présidents et de présidents suppléants du tribunal militaire permanent.

Dahir n° 1-73-330 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) portant modification et complétant le dahir n° 1-72-280 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant nomination de présidents et de présidents suppléants du tribunal militaire permanent des Forces armées royales pour l'année 1972-1973 813

Régime de sécurité sociale.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3121, du 23 août 1972, 813

TEXTES PARTICULIERS

Institution de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1106-72 du 25 chaoual 1392 (2 décembre 1972) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 815

Province de Meknès. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 335-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Sidi Mimoun, province de Meknès 816

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 338-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'Izdihar, province de Meknès 816

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 345-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Tifak, province de Meknès 816

Province d'El-Jadida. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 369-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Saâdia, province d'El-Jadida 817

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 371-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'Abdellaouia, province d'El-Jadida 817

Province de Beni-Mellal. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 350-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Jadida, province de Beni-Mellal 817

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 470-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Slimania, province de Beni-Mellal 818

Délégations de signature.

Arrêté du ministre des finances n° 276-73 du 25 moharrem 1393 (1er mars 1973) portant délégation de signature 818

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 277-73 du 25 moharrem 1393 (1er mars 1973) portant délégation de signature 818

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 243-73 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) modifiant l'arrêté n° 1017-72 du 20 novembre 1972 portant délégation de signature 818

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 282-73 du 8 safar 1393 (14 mars 1973) portant délégation de signature 819

Tanger. — Réduction de suspension temporaire d'une autorisation d'exercer la médecine.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 551-73 du 11 rebia II 1393 (14 mai 1973) portant réduction de la durée de la peine de suspension temporaire d'une autorisation d'exercer la médecine 819

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Décret n° 2-73-145 du 11 rebia II 1393 (14 mai 1973) relatif à l'intégration des agents du Bureau des vins et alcools dans les cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande 819

Ministère de l'information.

Arrêté du ministre de l'information n° 546-73 du 28 rebia I 1393 (2 mai 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option administration). 820

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 534-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) complétant l'arrêté ministériel n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat 820

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 820

Admission à la retraite 821

Remise de dette 821

Résultats de concours et d'examens 821

Concession de pensions militaires 822

AVIS ET COMMUNICATIONS

Rectificatif au tableau des experts agréés près la cour d'appel de Casablanca pour l'année 1973 824

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) — mois d'avril 1973 — Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959 824

Avis de radiation du pavillon marocain 824

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Instituto de estudios y de investigaciones para la arabización. — Organización financiera y contable.

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 215-73 de 24 de caadá de 1392 (31 de diciembre de 1972) por el que se fija la organización financiera y contable del Instituto de estudios y de investigaciones para la arabización 825

TEXTOS PARTICULARES

Provincia de Tetuán. — Homologación del plan de desarrollo de la aglomeración rural de Ben Karrich El Fuki.

Acuerdo del ministro del interior n.° 392-73 de 17 de safar de 1393 (23 de marzo de 1973) aprobando el acuerdo del gobernador de la provincia de Tetuán, por el que se homologa el plan de desarrollo de la aglomeración rural de Ben Karrich El Fuki 826

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de información.

Dahir n.° 1-72-525 de 7 de rabia I de 1393 (11 de abril de 1973) relativo a la integración de ciertas categorías de personal que se encuentra en situación de excedencia activa en la radiodifusión televisión marroquí 827

Ministerio de educación nacional.

Decreto n.° 2-73-159 de 29 de safar de 1393 (4 de abril de 1973) sobre el estatuto particular del personal de la enseñanza superior original de la Universidad Karauiyin 827

Decreto n.° 2-73-160 de 29 de safar de 1393 (4 de abril de 1973) por el que se fijan las cuantías de las indemnizaciones por horas suplementarias del personal docente de la enseñanza superior original de la Universidad Karauiyin. 829

Decreto n.° 2-73-161 de 29 de safar de 1393 (4 de abril de 1973) por el que se atribuye un subsidio de investigación al personal de la enseñanza superior original de la Universidad Karauiyin 829

Decreto n.° 2-73-162 de 29 de safar de 1393 (4 de abril de 1973) por el que se fija la lista de los diplomas expedidos por el Dar El Hadith El Hassania 829

Acuerdo del ministro de educación nacional n.° 402-73 de 28 de safar de 1393 (3 de abril de 1973) por el que se determinan ciertas equivalencias de diplomas 830

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 395-73 de 17 de safar de 1393 (23 de marzo de 1973) por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de adjuntos técnicos 830

Ministerio de sanidad pública.

Acuerdo del ministro de sanidad pública n.° 366-73 de 17 de moharram de 1393 (21 de febrero de 1973) por el que se fija la lista de los diplomas y títulos equivalentes a los diplomas previstos por los artículos 6 y 7 del real decreto n.° 1178-66 de 22 de chaual de 1386 (2 de febrero de 1967) sobre el estatuto particular del personal del ministerio de sanidad pública 830

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ministerio de comercio, industria, minas y marina mercante.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.° 360-73 de 6 de safar de 1393 (12 de marzo de 1973) por el que se completa el acuerdo n.° 275-68, de 10 de abril de 1968, fijando la lista de los diplomas que permiten el reclutamiento sobre títulos en el cuadro de ingenieros de aplicación 880

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) modifiant le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoirs en matière d'administration de la défense nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoirs en matière d'administration de la défense nationale,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 du dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Dans les conditions prévues par le dahir « n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux déléga- « tions de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secré- « taires d'Etat, tel qu'il a été complété, Notre premier ministre « peut donner délégation au secrétaire général de l'administra- « tion de la défense nationale et aux fonctionnaires de cette der- « nière pour signer ou viser tous actes entrant dans le champ d'ap- « plication de l'article premier ci-dessus, à l'exception toutefois des « décrets et des arrêtés réglementaires. »

« *Article 3.* — Sont abrogées les décisions du Chef suprême et « Chef d'état-major général des Forces armées royales portant déléga- « tion de signature ou de pouvoirs en ce qui concerne les attri- « butions et les pouvoirs dévolus par les lois et règlements en « vigueur au ministre de la défense nationale. »

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1393 (21 mai 1973).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir n° 1-73-330 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) portant modification et complétant le dahir n° 1-72-280 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant nomination de présidents et de présidents suppléants du tribunal militaire permanent des Forces armées royales pour l'année 1972-1973.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-56-270 du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment ses articles 11, 12 et 20 ;

Vu le dahir n° 1-59-164 du 24 kaada 1378 (1er juin 1959) portant dérogation aux dispositions des articles 11, 12 et 15 du dahir du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire susvisé ;

Vu le dahir n° 1-72-280 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant nomination de présidents et de présidents suppléants du tribunal militaire permanent des Forces armées royales pour l'année 1972-1973 ;

Sur proposition du ministre de la justice,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

L'article unique du dahir n° 1-72-280 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article unique.* — .....

« 3° Pour le jugement des colonels et des généraux :

« M. Mohamed Laâbi, conseiller à la cour d'appel de Casablanca, « délégué dans les fonctions de président du tribunal régional de « Rabat, président ;

« MM. Omar Tazi, conseiller à la cour d'appel de Casablanca « et Abdeslam Aouad, vice-président du tribunal régional de Rabat, « présidents suppléants.

« 4° Pour le jugement des civils justiciables du tribunal « militaire permanent des Forces armées royales ainsi que des mili- « taires entrant dans l'une des trois catégories désignées ci-dessus « lorsqu'ils sont auteurs principaux ou coauteurs ou complices de « civils :

« M. Mohamed Laâbi, conseiller à la cour d'appel de Casablanca, « délégué dans les fonctions de président du tribunal régional de « Rabat, en qualité de président ;

« MM. Omar Tazi, conseiller à la cour d'appel de Casablanca « et Abdeslam Aouad, vice-président du tribunal régional de Rabat, « présidents suppléants. »

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1393 (21 mai 1973).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3121, du 23 août 1972, page 1150.

Dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale.

ART. 19. — .....

Au lieu de :

« Le taux de la cotisation prévue à l'alinéa précédent sera fixé par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances, après avis du ministre chargé du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande » ;

Lire :

« Le taux de la cotisation prévue à l'alinéa précédent sera fixé par décret pris sur proposition du ministre chargé du travail et du ministre chargé des finances, après avis du ministre chargé du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande. »

Au lieu de :

« ART. 28. — En cas de retard dans le versement des cotisations et dans les cas visés à l'article 27, la Caisse nationale de sécurité sociale établit un état de produits en vue du recouvrement de tout ou partie des cotisations, majorations de cotisations et astreintes ainsi que des prestations indûment perçues par le travailleur ou indûment conservées par l'employeur à qui elles ont été adressées par la Caisse nationale de sécurité sociale en application de l'article 42 ; ce recouvrement et, éventuellement, les poursuites sont exercés comme en matière d'impôts directs, pendant un délai de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

quatre ans à compter de la date de la notification faite au redevable de l'Etat des produits rendu exécutoires » ;

Lire :

« ART. 28. — En cas de retard dans le versement des cotisations et dans les cas visés à l'article 27, la Caisse nationale de sécurité sociale établit un état de produits en vue du recouvrement de tout ou partie des cotisations, majorations de cotisations et astreintes ainsi que des prestations indûment perçues par le travailleur ou indûment conservées par l'employeur à qui elles ont été adressées par la Caisse nationale de sécurité sociale en application de l'article 42 ; ce recouvrement et, éventuellement, les poursuites sont exercés comme en matière d'impôts directs, pendant un délai de quatre ans à compter de la date de la notification faite au redevable de l'état des produits rendu exécutoire. »

Au lieu de :

« ART. 41. — Le taux de cette allocation, fixé par décret pris sur proposition du ministre chargé du travail et du ministre chargé des finances, est le même pour tous les assurés quelque soit le montant de leur salaire » ;

Lire :

« ART. 41. — Le taux de cette allocation, fixé par décret pris sur proposition du ministre chargé du travail et du ministre chargé des finances, est le même pour tous les assurés quel que soit le montant de leur salaire. »

Au lieu de :

« ART. 52. — Le montant mensuel de la pension d'invalidité est majoré de 10 % du salaire mensuel moyen défini à l'article 51 lorsque l'invalide est dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance permanente d'une tierce personne » ;

Lire :

« ART. 52. — Le montant mensuel de la pension d'invalidité est majoré de 10 % du salaire mensuel moyen défini à l'article 50 lorsque l'invalide est dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance permanente d'une tierce personne. »

Au lieu de :

« ART. 62. — Pour l'ouverture du droit aux prestations prévues au présent dahir toute période pour laquelle l'assuré a perçu des indemnités journalières, soit au titre du présent dahir, soit au titre de la législation sur les accidents du travail et des maladies professionnelles, est assimilée à une période d'assurance » ;

Lire :

« ART. 62. — Pour l'ouverture du droit aux prestations prévues au présent dahir toute période pour laquelle l'assuré a perçu des indemnités journalières, soit au titre du présent dahir, soit au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, est assimilée à une période d'assurance. »

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1106-72 du 25 chaoual 1392 (2 décembre 1972) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. Qassem Benhayoun, directeur de la marine marchande et des pêches maritimes et Mohamed Tazi, administrateur principal de la marine marchande, adjoint au directeur, sont désignés pour remplir respectivement les fonctions de sous-ordonnateur et sous-ordonnateur suppléant des dépenses de fonctionnement et d'équipement imputables et énumérées ci-après :

PARTIE	CHAPITRE	ARTICLE	§	S/R	RUBRIQUE
2	13	1	U		Achat de terrain, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements).
					Dépenses de premier établissement.
				1	Achat de terrains et de bâtiments.
				2	Construction et aménagement.
				3	Dépenses de premier établissement.
2	13	4	1		Modernisation de la flotille de pêche.
		4	2		Marine marchande et pêches maritimes, sauvetage maritime.
2	13	4	3		Écoles d'apprentissage maritime bateaux-écoles.
					Personnel :
1	48	3	3		Indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
1	48	3	5		Indemnités occasionnelles diverses.
					Matériel et dépenses diverses :
1	49	1	2		Loyers et charges locatives autres que fiscales.
1	49	1	3		Aménagement et entretien.
1	49	2	1		Achat et renouvellement du mobilier et du matériel.
	49	2	2		Entretien, réparation et location du mobilier et du matériel.
	49	2	3		Impression, frais de bureau et de bibliothèque, insertion.
1	49	2	4		Taxes postales et frais d'affranchissement.
1	49	2	7		Eau, chauffage et éclairage.
1	49	2	8		Habillement des chaouchs des services extérieurs et des gardes-maritimes, achat des blouses de travail.
1	49	3	1		Achat et renouvellement de véhicules automobiles.
	49	3	2		Fonctionnement des véhicules automobiles.
1	49	4	1		Frais de transport de personnel et indemnités de déplacement à l'intérieur du Maroc, changement de résidence.
1	49	4	4		Indemnités kilométriques.
1	49	4	5		Frais de transport de matériel.
1	49	10			Dépenses de fonctionnement des bateaux garde-pêche, entretien et réfection des câbles de hallage.
	49	10	1		Achat et renouvellement du matériel naval.
	49	10	2		Dépenses diverses de fonctionnement.
	49	10	3		Entretien des ouvrages à la charge de la marine marchande.
1	49	11			Aide à la pêche maritime, construction et achat d'embarcation et d'engins pour la pêche artisanale.
	49	12			Assistance aux marins et à leurs familles, contribution aux œuvres en faveur des gens de mer.
1	49	12	1		Secours pour perte ou détérioration du matériel ou d'engins de pêche.
					Secours aux familles des victimees des sinistres maritimes.
					Assistance aux marins malades, nécessiteux, invalides et à leurs familles.
					Assistance aux veuves et aux orphelins de marins.
	49	12	3		Participations aux frais de fonctionnement et d'entretien des stations de sauvetages.
1	49	13			Fonctionnement de l'école nationale des officiers de la marine marchande et des écoles d'apprentissage maritime, bourses d'études.
			1		Achat et renouvellement du matériel scolaire d'internat et naval affecté aux écoles.
			2		Dépenses diverses de fonctionnement des écoles et des navires-écoles.
			3		Frais de stage d'application des élèves.
					Bourses d'études.
			4		Indemnités de vacation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaoual 1392 (2 décembre 1972).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 335-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Sidi Mimoun, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sidi Mimoun, lotissement de Bouidir ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Sidi Mimoun, lotissement de Bouidir, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 338-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'Izdihar, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Izdihar, lotissement de Bougnaou ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'Izdihar, lotissement de Bougnaou, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 345-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Tifak, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Tifak, lotissement de Bougnaou ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Tifak, lotissement de Bougnaou, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 369-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Saâdia, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Saâdia, lotissement de Boulaouane ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Saâdia, lotissement de Boulaouane, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 371-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'Abdellaouia, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Abdellaouia, lotissement d'Ouled Amrane ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'Abdellaouia, lotissement d'Ouled Amrane, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 350-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Jadida, province de Beni-Mellal.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Jadida, lotissement de P. F. O. 5 ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'El Jadida, lotissement P. F. O. 5, province de Beni-Mellal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 470-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Slimania, province de Beni-Mellal.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Slimania, lotissement de Rouichia ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Slimania, lotissement de Rouichia, province de Beni-Mellal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rebia I 1393 (27 avril 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté du ministre des finances n° 276-73 du 25 moharrem 1393 (1er mars 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Salah Hamzaoui, sous-directeur, chef du service du contrôle des finances locales au ministère des finances, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 moharrem 1393 (1er mars 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 277-73 du 25 moharrem 1393 (1er mars 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Ahmed Es-Saghir, sous-directeur, chef du service du budget d'équipement, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 moharrem 1393 (1er mars 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 243-73 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) modifiant l'arrêté n° 1017-72 du 20 novembre 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1017-72 du 20 novembre 1972 portant délégation de signature, notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté susvisé n° 1017-72 du 20 novembre 1972 est modifié comme suit :

« *Article 4.* — Délégation générale et permanente est donnée « à M. Dinia Nourreddine, ingénieur en chef des ponts et chaussées, « directeur de l'hydraulique, à l'effet de signer ou de viser, au nom « du ministre des travaux publics et des communications, tous « actes concernant les services relevant de la direction de l'hydrau- « lique (grands barrages et service des ressources en eau), à l'excep- « tion des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion « des actes suivants :

« Marchés passés après adjudication d'un montant supérieur « à 500.000 dirhams ;

« Marchés passés à la suite d'appel d'offres d'un montant supé- « rieur à 400.000 dirhams ;

« Marchés par entente directe d'un montant supérieur à 200.000 « dirhams ou à 400.000 dirhams si le marché est passé après « concours ;

« Décisions allouant des indemnités d'un montant supérieur « à 50.000 dirhams en règlement des réclamations présentées par « les entrepreneurs ou fournisseurs ;

« Contrats passés en exécution des conventions franco-maro- « caine et hispano-marocaine sur la coopération administrative et « technique ;

« Arrêtés, décisions ou contrats particuliers concernant les « nominations, licenciements, détachements ou mises en disponi- « bilité du personnel non journalier ;

« Sanctions à l'encontre du personnel au-delà du premier « degré. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 moharrem 1393 (2 mars 1973).

SALAH M'ZILI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 282-73 du 8 safar 1393 (14 mars 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-72-471 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Bouzoubaâ Abdelfettah, adjoint au chef de la division du personnel, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'éducation nationale, tous les actes de gestion du personnel relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 safar 1393 (14 mars 1973).

MOHAMED HADDOU CHIGUER.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 551-73 du 11 rebia II 1393 (14 mai 1973) portant réduction de la durée de la peine de suspension temporaire d'une autorisation d'exercer la médecine.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-59-220 du 25 rebia II 1379 (28 octobre 1959 relatif à l'ordre des médecins et les textes qui l'ont modifié et complété et notamment son article 3 *bis* et 3 *ter* ;

Vu le décret royal n° 801-65 du 7 chaabane 1385 (11 décembre 1965) relatif aux conseils de l'ordre des médecins et notamment ses articles 27, 28, 29 et 30 ;

Vu la décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 280-73 du 7 safar 1393 (13 mars 1973) portant suspension temporaire d'une autorisation d'exercer la médecine ;

Considérant que le Conseil supérieur de l'ordre des médecins, réuni le 24 avril 1973, a décidé de réduire d'un mois la durée de la peine de la suspension pour une durée de trois mois prononcée à l'encontre du Dr Cobaledo-Montalvo Bernabé de Tanger pour non-paiement des cotisations afférentes aux années 1964 à 1972, l'intéressé ayant régularisé sa situation à cet égard,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est réduite d'un mois la durée de la suspension de trois mois à compter du 26 mars 1973 de l'autorisation d'exercer la médecine à Tanger qui a été accordée le 12 octobre 1961 au Dr Cobaledo-Montalvo Bernabé, installé dans cette ville.

ART. 2. — Ce médecin pourra reprendre son activité à compter du 26 mai 1973.

ART. 3. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* et dans un journal d'annonces légales du ressort de l'intéressé.

Rabat, le 11 rebia II 1393 (14 mai 1973).

ABBÈS EL KISSI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 2-73-145 du 11 rebia II 1393 (14 mai 1973) relatif à l'intégration des agents du Bureau des vins et alcools dans les cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution promulguée le 23 moharrem 1392 (10 mars 1972) ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le dahir n° 1012-68 du 11 chaoual 1388 (31 décembre 1968) portant loi de finances pour l'année 1969 et notamment son article 20,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les agents titulaires et stagiaires du Bureau des vins et alcools en fonction au 31 décembre 1968 peuvent à compter du 1er janvier 1969 être intégrés, soit dans les cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, soit dans les cadres du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande. La liste nominative des agents affectés auprès de chacun des deux ministères est établie conjointement par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et par le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

ART. 2. — Une commission dont la composition est fixée à l'article 3, étudiera les propositions d'intégration dont le ministère intéressé l'aura saisie. Elle statuera sur l'intégration de chaque agent et déterminera le cadre dans lequel il sera intégré ainsi que son classement dans ce cadre.

ART. 3. — La commission prévue à l'article 2 est composée comme suit :

Le ministre des affaires administratives, ou son représentant, président ;

Le ministre des finances ou son représentant ;

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ou le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande selon le cas, ou leurs représentants.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 4. — L'intégration des agents intéressés sera prononcée par arrêté du ministre ayant pouvoir de nomination, conformément aux conclusions de la commission précitée.

ART. 5. — Les services accomplis au Bureau des vins et alcools par les agents intégrés en vertu du présent texte sont réputés à tous points de vue avoir été effectués dans les administrations publiques de l'Etat.

ART. 6. — Les agents sont affiliés de droit au régime général de pensions civiles applicable aux fonctionnaires.

Les montants des cotisations pour pension afférentes aux années de service effectuées au Bureau des vins et alcools en qualité de titulaire ou stagiaire sont à la charge de ces agents. Le montant des subventions correspondant à la quote-part de l'Etat est supporté par le budget général de l'Etat.

ART. 7. — Les agents intégrés qui, du fait de l'application du présent décret subiraient une diminution de rémunération par rapport à la rémunération globale brute qu'ils percevaient à la date d'intégration, recevront une indemnité compensatrice égale à la différence entre cette rémunération globale brute et celle résultant de leur intégration.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En aucun cas, le montant de cette indemnité compensatrice ne saurait être supérieur à 50 % de la nouvelle rémunération non compris les prestations familiales perçues par les agents à la suite de leur intégration.

Pour le calcul de cette indemnité compensatrice, il faut entendre par rémunération globale brute, l'ensemble du traitement, ou solde ou salaire à l'exclusion des prestations familiales, des indemnités occasionnelles et représentatives de frais, des indemnités particulières qui sont attachées au grade ou aux fonctions assumés et des avantages ou majorations liés au lieu d'exercice des fonctions.

L'indemnité compensatrice ainsi déterminée sera réduite à concurrence de 50 % de toutes augmentations affectant pour quelque cause que ce soit, l'un quelconque des éléments de rémunération servant de base à son calcul.

ART. 8. — La commission prévue à l'article 3 statuera en outre sur la situation à réserver aux agents contractuels ou temporaires.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1393 (14 mai 1973).

AHMED OSMAN.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre de l'information n° 546-73 du 28 rebia I 1393 (2 mai 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option administration).

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès aux cadres communs des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été complété par l'arrêté du Premier ministre n° 3-314-72 du 6 septembre 1972 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) secrétaires (option administration) aura lieu le 29 juillet 1973 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'information à Rabat (service du personnel) au plus tard le 29 juin 1973.

Rabat, le 28 rebia I 1393 (2 mai 1973).

AHMED MAJID BENJELLOUN.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 534-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) complétant l'arrêté ministériel n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 4, paragraphe premier ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat, tel qu'il a été complété par les arrêtés n°s 469-69 du 26 juin 1969, 836-70 du 14 décembre 1970, 786-71 du 27 septembre 1971, 121-72 du 4 février 1972, 547-72 du 19 juin 1972, 995-72 du 10 novembre 1972 et 101-73 du 26 janvier 1973 ;

Sur proposition des ministres intéressés et après avis de la commission compétente,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des écoles, universités, instituts et établissements fixée à l'article premier de l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

« Diplôme de « master of science de New Mexico State University » (U.S.A.) assorti du diplôme d'ingénieur de l'école nationale d'agriculture de Meknès ;

Diplôme de docteur de spécialité de géologie appliquée (option hydrologie) assorti du diplôme d'études approfondies délivré par l'ex-faculté des sciences et techniques de montpellier (France) ;

Licence ès sciences chimiques de l'université de Grenade (Espagne) assortie d'une année de cours de radiochimie ;

Diplôme de magister ingénieur en géologie de l'académie des mines et de la métallurgie à Cracovie (Pologne) ;

Diplôme d'ingénieur de la faculté de technologie de Belgrade (Yougoslavie). »

Rabat, le 23 rebia I 1393 (27 avril 1973).

ABBÈS EL KISSI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DES FINANCES

Est nommé *secrétaire général du ministère des finances* à compter du 30 avril 1973 : M. Lahlou M'Feddal. (Dahir n° 1-73-305 du 26 rebia I 1393/30 avril 1973).

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

A compter du 30 avril 1973, il est mis fin aux fonctions de M. Nordine El Gharfi en qualité de secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire. (Dahir n° 1-73-301 du 26 rebia I 1393/30 avril 1973).

Est nommé *secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire* à compter du 30 avril 1973 : M. Taïeb Zâamoun. (Dahir n° 1-73-302 du 26 rebia I 1393/30 avril 1973).

A compter du 30 avril 1973, il est mis fin aux fonctions de M. M'Feddal Lahlou en qualité de directeur général de la Caisse nationale de crédit agricole. (Dahir n° 1-73-303 du 26 rebia I 1393/30 avril 1973).

Est nommé *directeur général de la Caisse nationale de crédit agricole* à compter du 30 avril 1973 : M. Abdelkrim Kadiri. (Dahir n° 1-73-304 du 26 rebia I 1393/30 avril 1973).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Admission à la retraite

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et radiés des cadres du ministère des finances du 1er janvier 1973 :

MM. Benjelloun Mohamed, inspecteur (échelle 10) 6e échelon ; Zaoui Mohamed, brigadier (échelle 3) 4e échelon ;

Laâraj Mohammed, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Abdenim Mohammed, agent de service (échelle 1) 10e échelon.

(Arrêtés des 11 avril, 10 mai et 15 août 1972.)

Est rayé des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols) et admis à faire valoir ses droits à la retraite du 31 décembre 1971 : M. Mchichou Hamida, ex-cavalier des eaux et forêts, 7e échelon. (Arrêté du 22 septembre 1972).

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et radiés des cadres du ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement à compter du 1er juillet 1972 : MM. Mandri Abdallah, Taghi Bouhali, El Aakil Ahmed et El Alouaji Abdallah, agents de service (échelle 1) échelon exceptionnel. (Arrêtés du 17 juillet 1972.)

Remise de dette

Par décret n° 2-73-157 du 7 rebia II 1393 (10 mai 1973) il est accordé à Mme Bhayer Mahjouba, veuve Mououal Mohamed, ex-agent du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones une remise gracieuse de la somme de deux cent huit dirhams, dix-huit centimes (208,18 DH).

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Concours du 31 mars 1973 pour le recrutement de dix (10) chanceliers.

Sont admis définitivement, par ordre de mérite : MM. Badry Tahar, Chaoui Abdelkamel, Seghrouchni Azzoudine, Essoubki Mustapha, Harrat Driss, Sabounji Abderraouf, Nassiri Abdellah, Benchekroun Rachid, Kandil Zaki et Mlle Lballoute Mahjouba.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Concours pour l'accès au grade d'ingénieurs d'Etat du 17 avril 1973

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats ci-après : MM. Oulad Chrif Benyounès, Abbadi Hassan, Lahsaïni Hoummad, Bennaji Ahmed, Fethi Benyounès, El Hebil Omar, El Miloudi Mohamed, Hamimaz Amar, Tazi Abdelali et Salhi Mohamed.

Concours d'agent technique (option eaux et forêts)

Sont admis, par ordre de mérite, au concours d'agent technique (option eaux et forêts) du 20 février 1973 : MM. Cherkaoui Abdelaziz, Zinebi Abdesselam, Sidgui Ali, Ez-Zayer Bouchta, Benlahcen Jilali, Tchiche Mohammed, Basaïd Abdellah, Souaïdi Brahim, El Mahsouni Mohamed, Rachidi Allal, Hachem Larbi, Oujarda Mohammed, Belamine M'Hamed, Chakiri Ali, Sabri Mohammed, Harrouchi Kassem, Guennouni Driss, Mouomine Bouabid, Chakir Mokhtar, Douiou Ahmed, Bouhamdi Tahar, Gharbi Larabi, Benouazzane Abdelwahab, Jeddou Abdellah, Aouina Houmane, Benddine Mohammed, Hassadi Mahjoub, Totoch Hoummad, Essabaï Mohamed, Grissa Mohammed, Bouiahyaoui Bensaïd, Sehit Mohammed, Rbaï Mustapha, Belaâbbas Moulay Abderrahmane, Smouni Ahmed, Zouarhi Wahid, Hrida Azzouz, Mouhati Mouloud, Ouedghiri Hassan, Rachdi Mohamed, Maroudi Mohamed, Labrim Abdelkader, Goudali Regragui, Belbal Mohammed, Halfi Kadour, El Hachimi Alaoui Mohammed, El Hajbi Larbi, Lakhal Gharras, El Basri Thami, Ghninou Ahmed, Mrimi Abdelkader, Mouddine Mohammed, Nasri Mohammed, Chahboune Mohamed, Raqba El Miloud, Rhadfa Layachi, Belkaïd Allal, Ouhajji Abdelkader, Skattou Abdelkader, Haddady Bouazza, Mouhaddi Abdesslam, Douffir Abdelouhab, Jaâfari Rachid, Sqalli Houssaïni Driss, Chhouma Mohamed, El Fakiri Hammani, Jadraoui Mehdi, Bouzid Larbi, Errabhi Lahoucine, Sadaoui Mohammed, Fechtali Mohammed, Marzouki Mohammed et Idrissi Hassan.

Concours pour l'accès au cadre de secrétaires (option administration).

Sont admis, par ordre de mérite :

Liste A : MM. El Yahyaoui Mohammed, Cheham Abdelkhalek, Bakhti Ismaïl, Lamghit Lahcen et Adeb Mohammed.

Liste B et C : néant.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE, DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT

Concours pour le recrutement de dix (10) agents techniques organisé le 8 avril 1973

Sont déclarés admis, par ordre de mérite :

Liste A : MM. M'Sioui Ahmed, Boukbib Brahim, Jazouli Bouaïcha, El Alaoui Moulay Brahim, El Khalili Ahmed, Chnaoui Brahim, Zhaïrat Larbi, Slimani Lahcen, Erriki Mohamed et Flissate Abderrazak.

Listes B et C : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions militaires

Par arrêté du ministre des finances n° 39 du 12 rebia I 1393 (16 avril 1973) sont concédées et inscrites au grand livre de pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
3o3768	MM. El Grabej Mezuar.	Caporal, Mle 28230/56.	50	2979,90	3 enfants.	1er décembre 1972.
3o3769	Chihbi Ahmed.	Sergent-chef, Mle 1302/57.	63,75	4453,68	6 enfants.	1er janvier 1973.
3o3770	Boukhiara Bouchta.	Sergent-chef, Mle 10412/56.	61,25	4279,02	Néant.	1er janvier 1973.
3o3771	Mohamed ben Kaddour.	Sergent-chef, Mle 18658/56.	65	4540,98	Néant.	1er janvier 1973.
3o3772	El Moud Abdelkader.	Sergent-chef, Mle 837/56.	60	4191,66	5 enfants.	1er janvier 1973.
3o3773	Bayou Mohammadi.	Aspirant, Mle 3204/56.	41,25	3517,56	6 enfants.	1er janvier 1973.
3o3774	Chehlaoui Driss.	Adjudant-chef, Mle 3921/56.	41,25	3517,56	3 enfants.	1er janvier 1973.
3o3775	Barkani Ahmed.	Sergent-chef, Mle 1513/62.	25	1746,54	3 enfants.	1er janvier 1973.
3o3776	Bouarfa Mohamed.	Adjudant-chef, Mle 2136/56.	41,25	3182,04	3 enfants.	1er janvier 1973.
3o3777	Oumlal Lahsen.	2e classe, Mle 12973/56.	48,75	2582,58	4 enfants.	1er janvier 1973.
3o3778	Errami M'Bark.	Caporal-chef, Mle 25955/56.	70	3311,04	3 enfants.	1er janvier 1973.
3o3779	Boumediani Mimoun.	2e classe, Mle 16039/56.	43,75	2317,74	2 enfants.	1er mars 1973.
3o3780	Benhoukane Mohammed.	Caporal, Mle 26645/56.	58,75	2979,90	Néant.	1er mars 1973.
3o3781	Es-Sabki Jilali.	Adjudant-chef, Mle 4459/56.	41,25	3182,04	6 enfants.	1er janvier 1973.
3o3782	Nadifi Thami.	Sergent, Mle 2132/60.	32,50	2152,20	3 enfants.	1er janvier 1973.
3o3783	Qibbou Abdesselam.	Caporal, Mle 18947/56.	55	2979,90	1 enfant.	1er mars 1973.
3o3784	Amar Abdallah.	Lieutenant-colonel.	40	8701,26	3 enfants.	1er septembre 1972.
3o3785	Mouncif Ahmed.	Adjudant-chef, Mle 18529/56.	40	3085,62	4 enfants.	1er janvier 1973.
3o3786	Laqsiri Mohammed.	Caporal, Mle 13197/56.	50	2979,90	6 enfants.	1er janvier 1973.
3o3787	Mouhattouch Mohamed.	Caporal, Mle 21418/56.	61,25	2979,90	5 enfants.	1er janvier 1973.
3o3788	Aït Haddou Amou.	Adjudant-chef, Mle 1662/60.	32,50	2507,10	2 enfants.	1er janvier 1973.
3o3789	El Amel Assou.	Sergent-chef, Mle 12203/56.	57,50	3311,04	5 enfants.	1er janvier 1973.
3o3790	Sabhi Kadour.	Adjudant-chef, Mle 6489/56.	68,75	5303,40	2 enfants.	1er janvier 1973.
3o3791	Nouri El Mekki.	2e classe, Mle 519/67.	15	794,64	Néant.	1er décembre 1972.
3o3792	Hannouk Chaïb.	Caporal-chef, Mle 27636/56.	61,25	3311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o3793	Harmalah Mohammed.	Adjudant-chef, Mle 1995/C.	78,75	6074,82	5 enfants.	1er janvier 1973.
3o3794	Laâroussi Abdelaziz.	Sergent, Mle 14305/66.	15	993,30	Néant.	1er août 1972.
3o3795	Assemlal Larbi.	Caporal-chef, Mle 3723/60.	32,50	2152,20	4 enfants.	1er janvier 1973.
3o3796	Mesraoui Mohamed.	Sergent-chef, Mle 3418/59.	43,75	2897,16	6 enfants.	1er janvier 1973.
3o3797	Aânagui Thami.	Sergent-chef, Mle 16729/56.	53,75	3556,32	5 enfants.	1er janvier 1973.
3o3798	Bou - Ijellaben Mohammed.	Adjudant, Mle 15177/56.	63,75	4682,34	5 enfants.	1er janvier 1973.
3o3799	Amoutti Mohammed.	Sergent-chef, Mle 2022/65.	18,75	1309,92	5 enfants.	1er janvier 1973.
3o3800	El Ammari Mohammed.	2e classe, Mle 9733/64.	12,50	662,22	Néant.	1er mars 1973.
3o3801	Aboutalha Mohammed.	Adjudant, Mle 18391/56.	40	3304,08	6 enfants.	1er janvier 1973.
3o3802	Zaroual M'Hammed.	Caporal-chef, Mle 16497/56.	65	3311,04	Néant.	1er janvier 1973.
3o3803	Laouina Jillali.	2e classe, Mle 3718/59.	35	1854,18	6 enfants.	1er mars 1973.
3o3804	Quallala Ahmed.	Caporal, Mle 3442/56.	43,75	2607,42	5 enfants.	1er mars 1973.
3o3805	Benqassem Mohamed.	Adjudant, Mle 8660/56.	41,25	3083,34	2 enfants.	1er janvier 1973.
3o3806	Deftari Ettayeb.	Sergent, Mle 2305/62.	25	1655,52	Néant.	1er novembre 1972.
3o3807	Boualila Hamîdâ.	Sergent, Mle 3755/56.	43,75	2897,16	1 enfant.	1er janvier 1973.
3o3808	Amimi Mohamed.	Sergent, Mle 27219/56.	62,50	5413,62	Néant.	1er janvier 1973.
3o3809	El Fedani Mohammed.	Sergent-chef, Mle 18874/56.	62,50	4366,32	6 enfants.	1er janvier 1973.
3o3810	El Mzabi Bouchta.	Sergent, Mle 11880/56.	60	3311,04	6 enfants.	1er janvier 1973.
3o3811	Boukribat Dahou.	2e classe, Mle 23042/66.	12,50	662,22	Néant.	1er janvier 1973.
3o3812	Ou Ssâfi Lahcen.	Caporal, Mle 1274/60.	6,25	372,48	Néant.	1er mars 1973.
3o3813	Taouhich Hassaïne.	Sergent, Mle 13789/56.	43,75	2897,16	6 enfants.	1er janvier 1973.
3o3814	Bousaf Lahssen.	Caporal, Mle 11322/66.	16,25	968,46	Néant.	1er mars 1973.
3o3815	Afkir Lahoucine.	2e classe, Mle 23599/66.	13,75	728,46	Néant.	1er janvier 1973.
3o3816	Badrelama El Arbi.	2e classe, Mle 23464/68.	11,25	595,98	Néant.	1er mars 1973.
3o3817	Bel H a d d a o u i Abdesselam.	Aspirant, Mle 8946/56.	41,25	3517,56	3 enfants.	1er janvier 1973.
3o3818	Touti Mohamed.	Caporal, Mle 192/65.	20	1191,96	5 enfants.	1er mars 1973.
3o3819	Makhloufi Ahmed.	Sergent-chef, Mle 2790/56.	62,50	4135,26	4 enfants.	1er août 1972.
3o3820	Nouri Mohammed.	2e classe, Mle 5418/64.	20	1059,54	Néant.	1er février 1973.
3o3821	Bakkine Ahmed.	Adjudant, Mle 4489/56.	41,25	3083,34	5 enfants.	1er janvier 1973.
3o3822	El Guadi Bouazza.	Sergent, Mle 9853/67.	8,75	579,42	Néant.	1er juillet 1972.
3o3823	Asselikh Ali.	Caporal-chef, Mle 1499/56.	43,75	2897,16	3 enfants.	1er novembre 1972.
3o3824	El Bahlaouni Mohamed.	Caporal-chef, Mle 26094/56.	42,50	2814,36	Néant.	1er septembre 1972.
3o3825	Lamdi Ali.	Adjudant-chef, Mle 16190/56.	41,25	3182,04	6 enfants.	1er janvier 1973.
3o3826	El Alaoui El Balghiti Mohammed.	Sergent-chef, Mle 8698/56.	41,25	3912,90	Néant.	1er janvier 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
3o3827	MM. El Fassi Abderrahmane.	Caporal, Mle 1999/69.	8,75	521,52	Néant.	1er janvier 1973.
3o3828	Merrou Saïd.	2e classe, Mle 22563/66.	13,75	728,46	Néant.	1er mars 1973.
3o3829	Gualouh Mohamed.	2e classe, Mle 3o56/64.	22,5o	1191,90	Néant.	1er mars 1973.
3o383o	Bouzeidi Abdelkader.	Sergent-chef, Mle 18398/56.	66,25	4628,34	6 enfants.	1er novembre 1972.
3o3831	Djajou Mohamed.	2e classe, Mle 1280/61.	28,75	1523,10	5 enfants.	1er mars 1973.
3o3832	Moustaj Mohamed.	Caporal-chef, Mle 14326/56.	66,25	3311,04	5 enfants.	1er juin 1972.
3o3833	Bahoussa Mohammed.	Adjudant, Mle 8340/56.	41,25	3o83,34	5 enfants.	1er janvier 1973.
3o3834	Belbat Allal.	Sergent-chef, Mle 19037/56.	47,5o	3145,5o	4 enfants.	1er octobre 1972.
3o3835	Labbihate M'Bark.	Caporal, Mle 3746/6o.	32,5o	1936,98	6 enfants.	1er janvier 1973.
3o3836	Foulani Messaoud.	1re classe, Mle 7212/63.	12,5o	662,22	Néant.	1er janvier 1973.
3o3837	Berague ragueague Saïd.	2e classe, Mle 585/67.	15	794,64	Néant.	1er décembre 1972.
3o3838	Bouazza ben Hassan.	2e classe, Mle 13/65.	20	1059,54	Néant.	1er décembre 1972.
3o3839	El Assri Atmane.	Sergent, Mle 2145/6o.	55	3311,04	4 enfants.	1er janvier 1973.
3o3840	Khaï Ahmed.	Sergent, Mle 10064/56.	65	5630,22	3 enfants.	1er janvier 1973.
3o3841	Chiheb Mahmoud.	Caporal-chef, Mle 1179 59.	33,75	2234,94	3 enfants.	1er septembre 1972.
3o3842	Naji Ahmed.	Caporal-chef, Mle 11132 56.	43,75	2897,16	Néant.	1er janvier 1973.
3o3843	El Fdil M'Hamed.	Adjudant-chef, Mle 12175 56.	41,25	3182,02	Néant.	1er janvier 1973.
3o3844	El Mokhtar ben Sidi Ben Daïloul.	2e classe, Mle 2610/63.	23,75	1258,20	5 enfants.	1er décembre 1972.
3o3845	Rahat Ahmed.	2e classe, Mle 3178 61.	28,75	1523,10	6 enfants.	1er mars 1973.
3o3846	Akhiyat Amar.	Sergent-chef, Mle 20290 56.	58,75	3887,16	1 enfant.	1er septembre 1972.
3o3847	Choumoul M'Barek.	Caporal-chef, Mle 2324/C.	65	3672,3o	6 enfants.	1er janvier 1973.
3o3848	Laarichi Saïd.	2e classe, Mle 13865 56.	52,5o	2648,82	5 enfants.	1er mars 1973.
3o3849	Aït Bouazza Mohammed.	Adjudant-chef, Mle 6488/56.	4o	3o85,62	5 enfants.	1er janvier 1973.
3o385o	Hachadi Hammane.	Caporal-chef, Mle 2337 C.	65	3672,3o	1 enfant.	1er janvier 1973.
3o3851	Zahar Ayad.	Sergent, Mle 13817 56.	43,75	2897,16	4 enfants.	1er janvier 1973.
3o3852	El Bar Boujemâa.	Sergent, Mle 2246 C.	7o	4631,52	6 enfants.	1er janvier 1973.
3o3853	Rkibia Bouazza.	Adjudant-chef, Mle 8466/56.	48,75	3213,36	Néant.	1er octobre 1972.
3o3854	Ihedrane Mohand.	Adjudant, Mle 1515/56.	63,75	4765,14	6 enfants.	1er janvier 1973.
3o3855	Akrad Belqacem.	Sergent, Mle 13855 56.	52,5o	3348,oo	5 enfants.	1er janvier 1973.
3o3856	Khimouj Ahmed.	Sergent, Mle 6438/56.	62,5o	4135,26	5 enfants.	1er janvier 1973.
3o3857	Berdal Mohammed.	Caporal, Mle 17375 56.	5o	2979,9o	5 enfants.	1er mars 1973.
3o3858	Rochdi Mahjoub.	Sergent-chef, Mle 4586 56.	58,75	4104,36	6 enfants.	1er octobre 1972.
3o3859	Ikendiden Hammadi.	Caporal-chef, Mle 12409 56.	51,25	3311,04	6 enfants.	1er novembre 1972.
3o386o	Rhemari Ahmed.	Sergent-chef, Mle 18670/56.	6o	3969,84	6 enfants.	1er janvier 1973.
3o3861	Loudad Salah.	Sergent-chef, Mle 4286/56.	7o	3405,78	6 enfants.	1er janvier 1973.
3o3862	Madih Lahcen.	Caporal-chef, Mle 49462/68.	5	331,14	Néant.	1er octobre 1972.
3o3863	Benjelloun Touimi Mohammed.	Caporal-chef, Mle 801/63.	22,5o	1489,98	Néant.	1er novembre 1972.
3o3864	Mmes Menna bent Lahcen, veuve Maâzouz Hammou.	Sergent-chef.	68,75	2401,47	2 enfants.	1er août 1972.
			2			
3o3865	Saâdia bent El Ghalmi, veuve M'Hammed Barhdadi.	Sergent-chef, Mle 472-6o.	35,5o	1158,87	3 enfants.	1er février 1972.
			2			
3o3866	El Hassani Habiba, veuve Ibroun M'Hamed.	2e classe, Mle 1099/56.	48,75	1291,29	9 enfants.	1er mai 1972.
			2			
3o3867	Izza bent Ahmed, veuve Gricha Mohamed.	Caporal, Mle 1689/59.	33,75	502,86	1 enfant.	1er août 1972.
			4			
3o3867 *bis*	Khaddouj bent El Fakir Ali, veuve Gricha Mohamed.	Caporal, Mle 1689/59.	33,75	502,86	Néant.	1er août 1972.
			4			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3146, du 14 février 1973, page 319.

TABLEAU DES EXPERTS AGRÉÉS
près la cour d'appel de Casablanca, pour l'année 1973, en vertu des dispositions du dahir n° 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) (délibération de la commission du 30 octobre 1972)

COUR D'APPEL de Casablanca	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
		Affaires commerciales.
Casablanca.	MM. Aboulghali Bouchaïb	(Courtier), 167, avenue Hassan-Seghir, Casablanca, T. 787-25 et 601-42.
id.	Alami Omar	101, rue Ferhat-Hachad, Casablanca, T. 771-77.
id.	Bendavid Hanania	(Céréales et poids), 16, rue Karatchi, Casablanca, T. 697-68 et 709-69.
id.	Benkirane Kacem	(Evaluation de société et installations industrielles), 4, rue Nationale, Casablanca, T. 233-56.
id.	Cousin Pierre	(Teintures), 52, rue Abdelkrim-Diouri, Casablanca, T. 731-52 et 656-33.
id.	**Dumont Michel**	(Textiles) 278, **boulevard Zerktouni, Casablanca.**
id.	**Farès Abdelkader**	(Gestion administrative et financière) 11, **rue du Caporal-Beaux, Casablanca, T. 616-59** et 688-57.
id.	**Fournie Yves**	« Cuirs et peaux », 93, rue d'Agadir, Casablanca.
id.	**Haddouchi Belkacem**	266, **boulevard Rahal-el-Meskini, Casablanca, T. 616-59 et 688-57.**
id.	**Kattani Abdelhay**	24, rue Nolly, Casablanca, T. 723-70.
id.	Laâchfoubi Bouazza	96, Angle rue d'Agadir, Casablanca, T. 643-41 et 611-99.
id.	Lahlou Mohamed ben Younès	52, rue Loughirini, Kessariat Abdelkrim-Lahlou, Casablanca, T. 771-52 et 815-46.
id.	Lahlou Omar	2, rue de Loas, Casablanca.
id.	Marine Hassan	101, rue Ferhat-Hachad, Casablanca, T. 610-75.
id.	Safrioui Mohamed	Villa « Nezha », avenue d'Erymanthe, Casablanca.
id.	Slaoui Mohamed	6, impasse de la Risle, Polo, Casablanca.
id.	Tabet Sidney	(Courtier) 40, boulevard Lalla-el-Yacout, Casablanca, T. 791-52.
id.	Tranier René	« Plastique », 35, rue Ibn-Toumert, Casablanca.
		Affaires immobilières.
Casablanca.	MM. Bendaoud Mohamed	56, avenue Mers-Sultan, Casablanca, T. 606-35 et 213-16.
id.	Benkirane M'Hamed	5, rue Jean-Bouin, Casablanca, T. 212-45.
id.	Bennis Rachid	20, rue d'Aix, Oasis, Casablanca, T. 791-44.
id.	Le Diagon Pierre	258, rue Mustapha-el-Maâni, Casablanca, T. 791-44.
id.	Mansouri Ahmed	149, rue du Prince-Moulay-Abdallah, Casablanca, T. 221-66.
id.	Mestari Thami	12, rue de Lucerne, Casablanca.
id.	Ghallab Hadj Hassan	21, rue Mozal, Casablanca.
id.	Riche Henri	16, avenue Hassan-Souktani, Casablanca, T. 217-08.
id.	Torch Mustapha	1, rue Carcel, Bourgogne, Casablanca, T. 607-59.
id.	Zaoui Meyer	99, rue du Prince-Moulay-Abdellah, Casablanca.
Rabat.	MM. Chamotte Jacques	40, avenue Allal-ben-Abdellah, Rabat, T. 233-46.
id.	Vasseur Charles	Route des Zaërs, km 3,300, Rabat.
id.	Messaoudi Moulay Larbi ..	4, rue de la Mamounia, Rabat.

(Le reste sans changement.)

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) (mois d'avril 1973).

Au mois d'avril 1973 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 143,6.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 39,1.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 74.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1961 est de : 68.

Avis de radiation du pavillon marocain.

Cargo « Agadir » n° 6-508

Par décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 272-73 en date du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) est rayé des matricules de la marine marchande le cargo « Agadir », immatriculé à Casablanca le 11 mars 1955 sous le numéro 6-508 et que son propriétaire, la Compagnie générale marocaine d'armement, demeurant 16, rue de Foucauld à Casablanca, est autorisée à l'exporter sur Chypre en vue de sa vente à Fenko Shipping Co LTD - Nicosie (Chypre).

La décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande recevra son application trente jours après la publication au *Bulletin officiel* du présent avis.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.